



Note à Mesdames et Messieurs les
Fonctionnaires généraux(ales).

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

PL/PL/SIPPT/201600051RA.9990

Objet : Sécurité: Utilisation des pesticides en Région de Bruxelles-Capitale

1. INTRODUCTION

La Directive-cadre pesticides (2009/128/CE) a été transposée en Région de Bruxelles-Capitale par l'Ordonnance du 20 juin 2013 (parue au MB le 21/06/2013) relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Le but de cette Directive est de réduire les risques et les effets de l'application des pesticides tant sur la santé humaine que sur l'environnement. Elle vise à interdire progressivement l'utilisation des pesticides et ainsi à encourager des **méthodes alternatives** en vue de réduire la dépendance à l'égard de ces produits. Par conséquent, les utilisateurs devront repenser leurs méthodes de travail (nouveaux aménagements, acquisition de matériel de désherbage alternatif, analyse du type de plantations,...).

Les articles 6 et 7 de l'Ordonnance précitée ciblent particulièrement **les espaces publics** et les établissements qui accueillent des **groupes vulnérables** tels que les enfants.

Par conséquent, **l'ensemble des sites de la Fédération Wallonie-Bruxelles situés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale** (établissements scolaires et assimilés, Centres ADEPS, bâtiments administratifs, salles de spectacle,...) est donc directement concerné par cette législation.

Depuis le 20 juin 2013, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics.

Depuis le 1^{er} mars 2014, il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques dans et à moins de 50 mètres des zones accueillant des enfants.

Néanmoins, certaines **dérogations** ont été prévues (voir chapitre 3).

2. DEFINITIONS

2.1. La notion de pesticides regroupe :

- *Les produits phytopharmaceutiques (PPP)* : produits d'origine naturelle ou élaborés chimiquement, utilisés dans le cadre de la lutte contre les maladies et les ravageurs des végétaux ou encore pour éliminer les végétaux ou les organismes indésirables (herbicides, insecticides, fongicides, régulateurs de croissance, etc.).

Ce sont donc des produits étroitement liés aux plantes.

- *Les biocides* : il s'agit de désinfectants (ex. : eau de javel, Dettol), produits de traitement du bois, insecticides à usage domestique, rodenticides (anti-rongeurs), etc.

La Directive, et donc la réglementation bruxelloise qui en découle, vise pour le moment, uniquement les produits phytopharmaceutiques.

Il est à remarquer que les biopesticides et autres produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique sont soumis à la même législation et sont également interdits.

2.2. La notion d'espace public regroupe :

Tout espace ou bâtiment dont une autorité publique est locataire, propriétaire, usufruitière, superficière ou emphytéote, et qui est affecté à une fonction d'utilité publique ou bordant un bâtiment affecté à une fonction publique. Il peut s'agir de bâtiments administratifs, de salles de spectacle, etc.

Il est à remarquer que les trottoirs bordant les établissements sont considérés comme espace public et donc sont soumis à cette législation.

2.3. La notion d'établissements qui accueillent ou hébergent des groupes vulnérables regroupe :

Les espaces fréquentés par les enfants (toute personne de moins de 18 ans) dans l'enceinte des établissements scolaires (cours de récréation, internats, etc.).

Ces lieux sont soumis à un régime spécifique de protection accrue qui pose un périmètre de sécurité allant jusqu'à 50 mètres au-delà de ces zones, sans toutefois dépasser les limites foncières (les riverains ne sont donc pas soumis à cette interdiction).

Sans en faire partie *stricto sensu*, la Fédération Wallonie-Bruxelles estime que les centres sportifs et terrains de sport gérés par l'ADEPS doivent être considérés comme accueillants des groupes vulnérables. En effet, ils accueillent des enfants. Ils doivent donc être gérés de la même manière et ce dans un souci de protection de la santé des enfants.

3. LES DEROGATIONS

Vu la complexité des mesures de dérogations reprises dans l'ordonnance, il est **préférable de ne plus utiliser de produits phytopharmaceutiques**. Néanmoins, celles-ci sont reprises ci-après.

3.1. Pour les espaces publics et groupes vulnérables¹ :

Certains produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués selon les conditions cumulatives suivantes (voir article 9 de l'Ordonnance précitée) :

- Pour des raisons de santé, d'hygiène, de sécurité des personnes, de conservation de la nature ou de conservation du patrimoine végétal.
- Dans le respect des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures (voir chapitre 4) ;
- En dernier recours.
- Pour le traitement limité et localisé par pulvérisateur à lance ou à dos pour les espèces suivantes :
 - Les espèces de chardons et rumex (*Carduus crispus*, *Cirsium palustre*, *Cirsium lanceolatum* et *Cirsium arvense*, *Rumex spp.*)
 - Les espèces invasives visées à l'annexe 4 de l'ordonnance du 01/03/2012 relative à la conservation de la nature
 - Les organismes nuisibles aux végétaux visés par l'AR du 10/08/2005
- Pour uniquement les produits phytopharmaceutiques qui ne portent aucun des symboles de danger suivants : « dangereux pour la santé », « toxique » ou « corrosif ».



Dangereux pour la santé



Toxique



Corrosif

- Le responsable (gestionnaire) s'assure que :
 - Des produits phytopharmaceutiques ne sont utilisés que si les techniques alternatives ont échoué.
 - La personne chargée de l'application possède au minimum une phytolice P2 (voir chapitre 12).
 - La personne chargée de l'application utilise un matériel limitant la dérive, bien réglé et en bon état, et se conforme aux obligations et recommandations mentionnées sur l'étiquette du produit utilisé.
 - Toutes les mesures sont prises pour protéger l'environnement.

Il est à remarquer que quel que soit le PPP utilisé, celui-ci reste néanmoins **interdit dans les zones tampons** (voir chapitre 5).

¹ Pour rappel, les centres ADEPS sont à considérer dans la catégorie 'groupe vulnérable' (voir définition 2.3.)

3.2. Pour les espaces publics

Dans les espaces publics, certains produits phytopharmaceutiques peuvent être appliqués selon les conditions cumulatives suivantes (voir article 6 §2 de l'Ordonnance) et ce jusqu'au **31 décembre 2018** (période transitoire) :

- Réalisation d'un plan de réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (Arrêté du Gouvernement en cours d'élaboration).
- Dans le respect des principes de lutte intégrée contre les ennemis des cultures (voir chapitre 4).
- Pour une application des PPP limitée à :
 - la protection et l'entretien des plantes ornementales (décoratives).
 - l'entretien des terrains imperméables (béton, asphalte, pavés, graviers, dolomie, etc.) **non reliés** à un réseau de collecte des eaux pluviales (égouts) et ne bordant pas des eaux de surface ou des plans d'eau (étangs, mares, rivières,...).
- Pour uniquement les produits phytopharmaceutiques qui ne portent aucun des symboles de danger suivants : « dangereux pour la santé », « toxique », « corrosif » ou « nocif, irritant, sensibilisant ».



Dangereux pour la santé



Toxique



Corrosif



nocif, irritant, sensibilisant

- Le produit n'est pas étiqueté comme « dangereux pour l'environnement » (ou « dangereux pour le milieu aquatique »)



Dangereux pour l'environnement

Sauf si le PPP est :

- Un insecticide utilisé pour la protection des plantes ornementales sur les terrains imperméables non reliés à des réseaux de collecte d'eaux pluviales.
 - Un herbicide utilisé pour l'entretien des terrains imperméables non reliés à des réseaux de collecte d'eaux pluviales.
- Le produit ne porte pas l'une des phrases de risque listées à l'annexe III partie A de l'ordonnance précitée.

- Désignation d'une personne responsable des achats, de la gestion du local de pesticides, du matériel d'épandage ainsi que du développement des alternatives aux pesticides et disposant d'une phytolice de type P2 (voir chapitre 12).

À partir du **1^{er} janvier 2019**, le seul régime dérogatoire sera celui mentionné au chapitre 3.1.

Il est à remarquer que quel que soit le PPP utilisé, celui-ci reste néanmoins **interdit dans les zones tampons** (voir chapitre 5).

4. LA LUTTE INTEGREE²

La lutte intégrée contre les ennemis des végétaux privilégie la croissance des végétaux sains en veillant à perturber le moins possible les écosystèmes et encourage les mécanismes naturels de lutte contre les ennemis des végétaux. L'utilisation de produits phytopharmaceutiques n'intervient alors qu'en dernier recours quand aucune autre méthode n'est applicable.

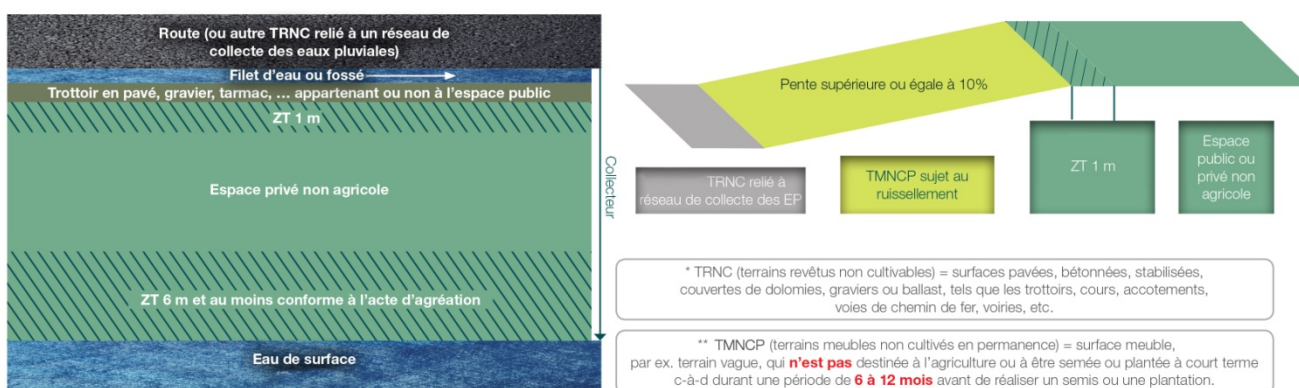
Il est donc nécessaire de rechercher et de déterminer les techniques alternatives les plus adéquates (Voir chapitre 16).

5. LES ZONES TAMPONS

Les zones tampons sont des bandes de terrain sur lesquelles plus aucune pulvérisation de produits phytopharmaceutiques n'est autorisée (depuis le 21 juin 2013), de manière à préserver la qualité des eaux de surface.

Le stockage de produits phytopharmaceutiques y est également interdit.

Ces zones tampons, de différentes largeurs (parties hachurées), sont reprises ci-après :



1. Le long des eaux de surface (rivières, mares, étangs, canaux) : zone tampon minimale d'une largeur de **6 mètres et en amont de la crête de la berge.**

Exemple : un cours d'eau passe dans le fond de la propriété. Il est interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques à moins de 6 mètres de celui-ci.

² Un Arrêté du Gouvernement est en cours d'élaboration.

2. Le long des terrains revêtus non cultivables (trottoirs, routes, surfaces pavées, graviers, allées bétonnées, terrains de sport en terre battue, briques pilées, terrains synthétiques tels que piste d'athlétisme, terrain de football en gazon synthétique,...) reliés à un réseau de collecte des eaux (grilles, avaloirs, filet d'eau, ...) : zone tampon d'une largeur de **1 mètre**.

Exemple : une pelouse borde le trottoir situé devant l'établissement et ce trottoir est relié à un filet d'eau conduisant les eaux de pluie vers un avaloir. Il est interdit d'utiliser les produits phytopharmaceutiques à moins d'1 mètre de ce trottoir.

3. En amont des terrains meubles non cultivés en permanence (friches, talus) sujets au ruissellement en raison d'une pente \geq à 10 % et qui sont contigus à une eau de surface ou un terrain revêtu non cultivable relié à un réseau de collecte des eaux pluviales: zone tampon d'une largeur de **1 mètre** en amont de la pente.

Exemple : une partie de mon terrain présente une pente d'au moins 10 % relié à un trottoir équipé d'un filet d'eau. Il est interdit d'appliquer les produits phytopharmaceutiques à moins de 1 mètre de la rupture de pente mais également à moins d'1 mètre du trottoir.

Ces zones ne font l'objet d'aucune dérogation. Les distances prévues sont des distances minimales qui peuvent être plus élevées en fonction du produit utilisé (voir étiquette).

6. MANIPULATION ET PRECAUTIONS D'UTILISATION³

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le déversement accidentel de PPP aboutissant dans les égouts publics, dans les eaux de surface ou pouvant conduire à une infiltration dans le sol ou dans les eaux souterraines.

Afin de diminuer les risques lors de la préparation du traitement et donc d'éviter toute infiltration dans le sol ou toute contamination des eaux, il est impératif de respecter les règles suivantes :

- Bien lire l'étiquette du produit: repérer les symboles de danger, les utilisations autorisées, les zones tampons, les mentions de danger (phrases H), les conseils de prudence (phrases P), les équipements de protection individuelle nécessaires, les délais de réentrée sur le site traité, etc.
- Respecter le mode d'emploi et se conformer strictement aux doses recommandées (la quantité de bouillie⁴ à préparer sera rigoureusement calculée en fonction de la surface à traiter).
- Préparer la bouillie à l'extérieur des bâtiments, à distance suffisante des habitations, sur un sol recouvert d'une végétation herbacée (par exemple : zone à traiter). A défaut de cet endroit, la manipulation a lieu sur une aire étanche, résistante aux produits manipulés et non reliée à un réseau de collecte des eaux (filet d'eau, avaloir, etc...) ou à une eau de surface.
- Utiliser un matériel d'application adéquat limitant la dérive des PPP.
- Vérifier préalablement le bon fonctionnement de l'appareil de pulvérisation.
- Porter les équipements de protection individuelle requis (gants, lunettes, masque, combinaison imperméable, bottes). Voir l'étiquette du produit et fiche de données de sécurité.
- Remplir la moitié du réservoir avec de l'eau puis verser le produit avec un ustensile réservé à cet effet puis compléter avec de l'eau, en profitant si nécessaire de cette eau pour rincer

³ Voir AGRBC du 16/07/2015 relatif au stockage et à la manipulation des PPP ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels.

⁴ Préparation composée du mélange du produit phytopharmaceutique avec de l'eau. Préparation qui sera pulvérisée.

l'emballage. Des précautions doivent être prises afin d'éviter tout débordement de la cuve lors du remplissage.

- Vider complètement les emballages et les rincer plusieurs fois (min 3X) pendant le remplissage du réservoir. Les eaux de rinçage seront versées dans le pulvérisateur et ne doivent en aucun cas être déversées dans les égouts, les cours d'eau, les étangs, etc...
- Lorsque le traitement est terminé, il est indispensable de nettoyer correctement le matériel en le rinçant, soit sur une aire étanche équipée d'un dispositif de rétention, soit sur l'aire traitée. Les eaux de lavage, si elles ne sont pas pulvérisées sur la zone traitée, sont considérées comme des déchets et doivent être éliminées conformément à la réglementation (voir chapitre 11).
- Stocker correctement les emballages vides avant une élimination conforme à la réglementation (voir chapitre 11).

Les travailleurs, après chaque traitement, doivent se laver soigneusement et changer de vêtements. Après nettoyage, les vêtements de travail et les équipements de protection seront rangés dans une armoire réservée à cet usage.

Pour mémoire, les pulvérisations, par grande chaleur, sont fortement déconseillées car elles augmentent la volatilité des produits et facilitent leur pénétration par inhalation ou par voie cutanée. De même, il faut s'abstenir en cas de vent (supérieur à 10 km/h) car ce dernier favorise la dispersion du produit au-delà de la zone à traiter et favorise également la pénétration des produits dans l'organisme par inhalation.

Il faut également éviter de pulvériser tôt le matin avant l'arrivée des stagiaires, du personnel.

Il est strictement interdit d'utiliser de l'eau directement à la source (eau de surface, eau souterraine, eau de ville). Il faut prévoir un réservoir intermédiaire (par exemple, on remplit un arrosoir au robinet, puis on remplit le pulvérisateur avec l'arrosoir).

7. MODES DE CONTAMINATION DE L'ORGANISME

Il existe 3 voies de pénétration des produits phytopharmaceutiques dans l'organisme :

- Voie cutanée : par contact direct avec la peau ou les yeux. Il en résulte essentiellement des brûlures et des irritations. C'est la voie majeure de pénétration.
- Voie respiratoire : par inhalation des particules sous forme de brouillard/vapeur qui au niveau des poumons vont se déposer dans l'organisme par l'intermédiaire du sang. Cette voie de pénétration est assez courante notamment lorsque les conditions climatiques sont défavorables (vent).
- Voie orale : cette voie de pénétration est généralement accidentelle. Elle provient souvent de négligence et du non-respect des règles fondamentales d'hygiène à savoir : ne pas fumer, ne pas manger et ne pas boire pendant les manipulations.

En cas d'accident, contactez les Services de secours (112) et/ou le centre Anti-poisons (070/245.245).

8. BALISAGE DES LIEUX PULVERISES⁵

L'accès aux zones traitées est **interdit** à toute personne (y compris les titulaires d'une phytolice) et ce jusqu'à l'expiration du délai de réentrée (fonction du produit utilisé, voir étiquette du produit).

⁵ Voir art. 10 de l'ordonnance précitée

Cette interdiction d'accès est signalée, à l'entrée des zones à traiter, par un balisage et un affichage, indiquant clairement l'interdiction d'accès à la zone et reprenant les informations suivantes :

- Date du traitement ;
- Produit utilisé ;
- Durée prévue d'éviction du public – délai de réentrée (fonction des conditions d'utilisation du produit utilisé).

Exemple :



Le balisage est installé au moins 24 heures avant la pulvérisation et jusqu'à expiration du délai de réentrée.

9. LE REGISTRE D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent tenir à jour un registre des pesticides utilisés.

Celui-ci contiendra les informations suivantes :

- Le nom du produit ;
- La date du traitement et le moment d'utilisation ;
- La dose utilisée ;
- La zone concernée ;
- La culture où le produit est utilisé.

Ce registre doit être conservé durant 3 ans et être tenu à disposition des Autorités.

10. CONDITIONS DE STOCKAGE⁶

Les produits phytopharmaceutiques doivent être stockés dans une armoire ou dans un local spécifique respectant les conditions suivantes :

- Exclusivement destiné à cet usage (les PPP ne peuvent pas être stockés avec des médicaments, des produits d'entretien, des engrais ou des denrées alimentaires) ;

⁶ Voir AGRBC du 16/07/2015 relatif au stockage et à la manipulation des PPP ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels.

- Endroit sec, en bon état de propreté et d'entretien ;
- Sol réalisé de manière à assurer la stabilité des récipients de stockage ;
- Armoire ou étagère métallique ou en polyéthylène ;
- Ventilation efficace (naturelle ou artificielle) par des prises d'air supérieures et inférieures, conçues pour empêcher l'introduction d'objets (par ex. : mailles serrées) ;
- Encuvement étanche (au niveau des étagères de l'armoire, du dépôt) et résistant aux produits stockés (ex : revêtement de sol en époxy) ;
- Dispositif de rétention (ex. cuvette-palette, bac spécifique de rétention pour étagère) permettant de contenir au moins le volume du plus grand conditionnement et un volume équivalent au quart du volume total des produits phytopharmaceutiques stockés ;
- Les produits liquides sont toujours stockés sous ou dans un autre compartiment que les produits solides ;
- Indication sur la porte d'entrée de l'identité et des coordonnées du gestionnaire⁷ de l'armoire/du local ;
- Signalisation des dangers sur la porte d'entrée du local/porte de l'armoire par les pictogrammes ad hoc (pictogramme triangulaire à bords noirs sur fond jaune et reprenant le symbole de danger), comme par exemple :



Dangereux pour
l'environnement



Nocif/irritant/sensibilisant



Nocif

- Fermeture à clé. Seules les personnes autorisées⁸ peuvent avoir accès aux produits. Par conséquent, l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées sera signalée sur la porte d'entrée du local par le pictogramme suivant :



Interdiction d'entrer

Les produits, quant à eux, respecteront les conditions suivantes :

- Ils seront conservés dans leur emballage original. Aucun reconditionnement n'est permis ! Les produits doivent rester correctement identifiables.
- Ils seront classés par famille (insecticides, fongicides, herbicides, ...) et il sera tenu compte des éventuelles incompatibilités entre les produits (voir la fiche de données de sécurité du produit pour connaître les éventuelles incompatibilités).

Un exemple d'affichage à apposer sur la porte d'entrée du local/de l'armoire est disponible sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse : <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de

⁷ Personne disposant d'une phytolice de type P2 ou P3. Voir chapitre 12 (la phytolice).

⁸ Personnes disposant d'une phytolice de type P1, P2 ou P3 et aux personnes éventuelles qui les accompagnent. Voir chapitre 12 (la phytolice).

connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Substances dangereuses >> Les produits phytopharmaceutiques.

D'autre part, un système d'extinction adapté au produit stocké (extincteur eau-mousse par exemple) et conforme aux prescriptions du Service de Secours Public (Service d'Incendie compétent) doit être présent à proximité du dépôt. Ce matériel est contrôlé annuellement par une société spécialisée (firme les ayant fournis).

11. GESTION DES DECHETS

Les produits phytopharmaceutiques qui ne sont plus utilisés, les restes de bouillies et liquides de rinçage, les emballages vides, les équipements de protection individuelles souillées ou les matières solides ou liquides ayant servi à contenir un déversement (sciure, chiffons, etc.) sont considérés comme des **déchets dangereux**.

Ils doivent donc être éliminés par un **collecteur agréé** en Région de Bruxelles-Capitale ⁹.

L'**ASBL Phytofar-Recover** peut également reprendre ces produits sous certaines conditions ¹⁰.

Avant élimination finale, les emballages vides et rincés doivent être conservés dans un emballage fermé spécifique et étanche (sac Phytofar-Recover).

Les PPNU (produits phytopharmaceutiques non utilisables ¹¹), conservés dans leur emballage d'origine, seront stockés dans un contenant spécifique, étanche et encuvé.

Ils seront conservés à part dans le local de stockage, avec une pancarte portant la mention « PPNU » ou « produits périmés ».

Pour mémoire, les déchets dangereux doivent être répertoriés dans un registre de déchets : voir site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse: <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> *Banque de connaissances >> Les grands thèmes de la prévention >> Environnement >> Déchets >> Elimination des déchets dangereux.*

12. LA PHYTOLICENCE

D'après l'AR du 19/03/2013 et l'ordonnance du 20/06/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable, tout utilisateur, vendeur, distributeur ou conseiller en produits phytopharmaceutiques, dans le cadre de sa profession, doit être détenteur d'une **phytolicence**.

On distingue 3 types de phytolicence (vous concernant):

- **Type P3** (« Distribution/conseil ») : concerne les vendeurs de produits professionnels ou les personnes qui prodiguent des conseils sur ces produits (par ex. les enseignants en fonction du cours donné).

⁹ La liste des collecteurs agréés est disponible sur le site www.environnement.brussels >> *Professionnels >> Gestion des déchets >> Liste des sociétés agréées ou enregistrées* ou auprès de Bruxelles-Environnement au 02/775.75.75.

¹⁰ Plus de détails sur le site www.phytofarrecover.eu

¹¹ PPNU : produits non utilisables parce que retirés du marché ou emballage endommagé ou étiquette absente ou illisible ou fond de produits plus utilisés sur le site, ...

- **Type P2** (« Usage professionnel ») : les personnes qui utilisent et prennent la décision d'utiliser des produits phytopharmaceutiques, la personne responsable des achats, du local de stockage et du matériel d'épandage (par ex. : chef d'atelier, ...).
- **Type P1** (« Assistant usage professionnel ») : la personne qui pulvérise sur le terrain (par ex. : personnel technique), sous la supervision d'une personne de type P2.

Le détenteur d'une phytolice de type P2 peut superviser au maximum 10 détenteurs de type P1. Cette relation P1-P2 doit être déclarée via un formulaire ad hoc disponible sur le site de Bruxelles-Environnement à l'adresse www.environnement.brussels ou sur le site fédéral www.phytolice.be.

La phytolice a une validité de **6 ans** et a pris cours à partir du 25 novembre 2015. Elle est renouvelable sur base de formations continuées.

Les demandes de phytolice sont à adresser au SPF Santé Publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, à l'adresse internet www.phytolice.be. Les demandes reçues électroniquement seront traitées en priorité.

13. PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Pour mémoire, les dépôts de produits phytopharmaceutiques d'une quantité ≤ 100 kg (rubrique 112-A) doivent faire l'objet d'une demande de permis de classe 2 (de classe 1B si la quantité est > 100 kg).

Voir circulaire réf. PL/PL/SIPPT/997431R4.999 du 01/09/2003 relative au permis d'environnement applicable aux installations de la Communauté française (secteur 17).

14. GESTION DES DEVERSEMENTS ACCIDENTELS

L'utilisateur doit prendre toutes les mesures, moyens ou dispositifs nécessaires afin de pouvoir, en cas de déversement, récupérer les PPP, de même que les objets ou matières ayant servi à les récupérer, telle la sciure souillée et les chiffons.

Tout déversement accidentel de produits phytopharmaceutiques dans les égouts publics ou en eaux de surface doit être signalé immédiatement au n°112.

15. LES TECHNIQUES ALTERNATIVES

Tout d'abord, il est nécessaire de repenser les aménagements des espaces verts et de les réaménager de manière à limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Il s'agit, par exemple, de choisir le principe « d'enherbement » plutôt que le « désherbage », de réaliser un fauchage tardif, de planter des couvre-sol,....

Les méthodes mentionnées ci-après peuvent aussi constituer des alternatives à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, à savoir :

- La tolérance : les touffes d'herbe entre les dalles et les plantes qui se logent dans les interstices peuvent-elles être tolérées ? Représentent-elles un danger (glissades) ou sont-elles simplement

« inesthétiques » ? Dans ce cas, réapprenons à les connaître et à les accepter pour ce qu'elles sont, une composante à part entière de la biodiversité !

- Le désherbage manuel : cette méthode reste bien sûr le moyen le plus écologique de se débarrasser des plantes non désirées mais il demande évidemment du temps et de l'énergie ! À noter qu'un bon balayage régulier à la brosse de rue permet d'empêcher l'installation des plantules.
- Le désherbage mécanique : cette méthode consiste en l'utilisation de machines qui arrachent mécaniquement les plantes ou qui balayent les dépôts de matières organiques (terres, graines,...) sur le sol. Cette méthode est relativement efficace et rapide sur des espaces peu encombrés. Il s'agit par exemple de brosses, de balayuses, de débroussailluses, ...
- Le désherbage thermique : cette technique consiste à soumettre les plantes à de hautes températures qui ont pour effet de faire éclater les cellules. Il existe des désherbeurs à flamme directe (fonctionnement au gaz), à infra-rouge (plaque chauffante), à air chaud, à eau chaude, à mousse chaude, à vapeur.

Il est à remarquer que toutes ces alternatives nécessitent des passages plus fréquents. Il faudra donc de toute manière s'habituer à voir quelques plantes se développer entre 2 passages.

L'imperméabilisation des surfaces (béton, asphalte,...) n'est pas souhaitable au vu notamment des risques d'inondation qu'elle peut engendrer.

Attention, le vinaigre de cuisine, le sel de route/de cuisine et l'eau de javel ne sont pas agréés pour le désherbage. Leur usage en tant qu'herbicide n'étant pas mentionné sur l'étiquette, ces produits ne peuvent donc pas être utilisés pour désherber. L'utilisation de ces produits peut qui plus est conduire à une pollution des sols, des eaux de surface et des eaux souterraines.

16. CONCLUSIONS

La diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ne signifie pas l'abandon de l'entretien des espaces verts et des espaces minéralisés !

Les objectifs de l'ordonnance sont de parvenir à l'utilisation raisonnée des pesticides, plus respectueuse de la santé et de l'environnement, et de promouvoir les méthodes et techniques alternatives permettant à terme leur abandon.

Tous ces changements doivent s'accompagner d'une information vers le personnel concerné directement par l'application de ces produits mais également une communication vers l'ensemble du personnel de l'établissement (personnel administratif, personnel technique,...).

Toute information complémentaire concernant la gestion des pesticides est disponible sur le site de Bruxelles-Environnement à l'adresse : www.environnement.brussels >> *professionnels* [ou au service info : 02/775 75 75](#) ou par courriel : pesticide@environnement.irisnet.be.

Je vous invite également à prendre contact avec Madame Pascale LHOEST de la Direction du SIPPT au 0486/09.04.25 ou via pascale.lhoest@cfwb.be.

Le contenu de la présente circulaire est également présent sur le site internet de la Direction du SIPPT à l'adresse <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> *Banque de connaissances* >> *Les grands thèmes de la prévention* >> *Substances dangereuses* >> *Les produits phytopharmaceutiques*.

Un exemplaire de cette circulaire devra être conservé à proximité du lieu de stockage des produits phytopharmaceutiques (par ex. dans l'atelier).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces différentes mesures.

Le Secrétaire général,

Frédéric DELCOR.



ANNEXE

1. REFERENCES LEGALES

- Ordonnance du 20 juin 2013 relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (MB le 21/06/2013).
- Arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (MB du 16/04/2013).
- AGRBC du 16 juillet 2015 relatif au stockage et à la manipulation des produits phytopharmaceutiques ainsi qu'à la gestion de leurs déchets par les utilisateurs professionnels (MB du 10/08/2015).
- Ordonnance du 01/03/2012 relative à la conservation de la nature.
- Code du Bien-être au Travail.
- Ordonnance du 14/06/2012 relative aux déchets.

2. SITES INTERNET

- <http://www.environnement.brussels> : site de Bruxelles-Environnement traitant de toutes les matières environnementales.
- <http://www.natagora.be> : site de l'ASBL de protection de la nature en Wallonie et à Bruxelles.
- <http://www.semainsanspesticides.be> : site concernant la réduction des pesticides.
- <http://www.phyteauwal.be> : site de l'ASBL Phyteauwal qui est au service des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques dans le cadre du développement durable (ressources en eau).
- <http://www.crphyto.be> : site du Comité régional Phyto renseignant sur les pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour un usage durable.
- <http://www.gestiondifferentiee.be> : site de l'ASBL du Pôle wallon de gestion différenciée qui vise à développer la diversité des modes d'entretien des espaces verts plus respectueux de l'environnement.
- <http://www.phytofarrecover.eu> : site de l'ASBL Phytofar Recover qui coordonne la collecte des emballages phytopharmaceutiques vides et des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) de tous les utilisateurs professionnels.
- <http://www.phytoweb.fgov.be> : site du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement renseignant sur les produits phytopharmaceutiques autorisés en Belgique.
- <http://www.phytolicence.be> : site du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement concernant toutes les procédures pour l'obtention d'une phytolicence.
- <http://www.alterias.be> : site du projet LIFE ALTERIAS relatif aux plantes invasives.
- <http://www.espace.cfwb.be/sippt> : site de la Direction du SIPPT de la FWB dédié à la prévention des risques et au bien-être des travailleurs sur leur lieu de travail.